STATUTS ET RÈGLEMENTS

DU

SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS(LES) ET DE BUREAU,
SECTION LOCALE 463
(S.E.P.B.) – CTC-FTQ

24 mars 2018

Ces statuts ont été adoptés le 26 juillet 1972, révisés les :

- 19 juin 1974

- 29 janvier 1975

Les dernières révisions ont été adoptées les :

- 9 mars 1983

- 5 novembre 1983

- 24 novembre 1984

- 2 novembre 1985

- 8 novembre 1986

- 4 novembre 1987

- 7 novembre 1992

- 21 mai 2002

- 1er novembre 2003

- 22 octobre 2005

21 novembre 2009

5 novembre 2011

24 mars 2018

TABLE DES MATIÈRES

Page

ARTICLE I – NOM 1
ARTICLE II – BUT ET OBJECTIFS 1
ARTICLE III – EXISTENCE 1
ARTICLE IV – JURIDICTION 1
ARTICLE V – LES MEMBRES 1
ARTICLE VI – FINANCES 3
ARTICLE VII – ASSEMBLÉE 4
ARTICLE VIII - COMITÉ EXÉCUTIF, VÉRIFICATEURS ET CONSEIL GÉNÉRAL 7
ARTICLE IX – ÉLECTION 8
ARTICLE X - DEVOIR DES OFFICIERS 9
ARTICLE XI - DEVOIRS DU CONSEIL GÉNÉRAL 12
ARTICLE XII – RÉTRIBUTIONS 12
ARTICLE XIII - AFFILIATIONS ET DÉLÉGUÉS 12
ARTICLE XIV - DISCIPLINE ET PROCÈS 13
ARTICLE XV – COMITÉS 14
ARTICLE XVI - REPRÉSENTANTS SYNDICAUX 14
ARTICLE XVII – GRÈVES 14
ARTICLE XVIII – RÈGLEMENTS 14
ARTICLE XIX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 15
ARTICLE XX - STATUTS DU SYNDICAT CANADIEN 15
ARTICLE XXI – AMENDEMENTS 15
RÈGLEMENTS PERMANENTS 16
ARTICLE I - DÉLÉGUÉ SYNDICAL 16
ARTICLE II - NÉGOCIATION (BUREAU ÉNERGIR) 16
ARTICLE III – PROCÉDURE D'ÉLECTIONS 17

ARTICLE I – NOM

1.01 Cette organisation dont le siège social est situé à Montréal, province de Québec est connue sous le nom de *« Syndicat des employés(es) professionnels(les) et de bureau, section locale 463 ».* Ce Syndicat local (ci-après appelé « section locale ») est et demeure une section locale à charte du Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau (SEPB)/Canadian Office and Professional Employees Union (COPE) appelé ci-après le « Syndicat canadien ».

1.02 La forme masculine utilisée dans ces statuts et règlements désigne aussi bien les femmes que les hommes.

ARTICLE II – BUT ET OBJECTIFS

2.01 Les buts et objectifs de cette section locale sont la promotion, la protection et la défense des luttes légitimes de tous les membres afin d'atteindre un bien-être économique et juste et de sauvegarder leurs droits en tant que travailleurs et citoyens. La section locale adhère aux buts et objectifs du Syndicat national.

ARTICLE III – EXISTENCE

3.01 Si la section locale cesse de représenter les personnes à l'emploi d'un employeur de telle façon que cela affecte sa viabilité, l'exécutif national peut suspendre la charte de cette section locale et ordonner sa dissolution. Au moment de la dissolution de cette section locale, tous les biens et actifs, y compris les capitaux, les livres, les dossiers et les données informatiques sont détenus par le SEPB-Québec qui les conservera en fidéicommis pendant un (1) an, période durant laquelle ils sont retournés à la section locale si cette dernière devait être reconstituée. Après cette période d'un (1) an, ces biens et actifs deviennent la propriété du SEPB-Québec et les capitaux sont déposés dans la caisse générale du SEPB-Québec.

ARTICLE IV – JURIDICTION

4.01 La juridiction de cette section locale comprend les employés couverts par les accréditations détenues par cette section locale et régis par une convention collective.

4.02 L'exécutif national détermine le domaine de compétence de la section locale et tranche toute controverse à cet égard. La section locale s'engage à soumettre tout grief de juridiction, par écrit, au SEPB-Québec.

ARTICLE V – LES MEMBRES

5.01 Un membre actif est un membre de cette section locale qui demeure en règle. Il a le droit de participer, en tant que membre, aux affaires de la section locale, tant et aussi longtemps qu'il maintient son lien d'emploi dans une occupation tombant

sous la juridiction de cette section locale, tel que décrit à l'article 4.01 des présents statuts et qu'il n'a pas été expulsé ni suspendu et non encore réinstallé.

5.02 Les personnes, couvertes par un certificat d'accréditation défini, doivent remplir une demande d'adhésion et payer les cotisations syndicales prévues par ces statuts pour être et demeurer membres en règle.

5.03 Une personne ne peut être admise comme membre si elle soutient des principes dont les buts et objectifs entrent en conflit avec les principes du Syndicat canadien.

5.04 Il est convenu qu'à l'occasion de campagnes de recrutement pour une nouvelle unité l'accréditation pour laquelle une demande d'accréditation doit être soumise, le président de la section locale peut, à sa discrétion, nommer une ou des personnes qui ont les pouvoirs d'admettre comme membres tous ceux qui ont fait la demande selon les dispositions du Code du travail, de présider l'assemblée de formation, de faire adopter les résolutions pertinentes et de les signer après adoption.

5.05 Un membre inactif est un ancien membre actif (actuellement retraité ou étant sur la liste de rappel) de la section locale. Un membre inactif peut assister aux assemblées de la section locale avec droit de parole, mais sans droit de vote. Il ne peut être mis en candidature ou occuper un poste électif du Syndicat national, d'un conseil ou de la section locale ni un poste au comité exécutif ou à l'exécutif national, ou être élu délégué au congrès du Syndicat national.

5.06 Les membres inactifs sur la liste de rappel peuvent participer aux affaires du syndicat local sans pour autant avoir le droit de vote dans la mesure où la cotisation exigible d'au moins 25 % de la cotisation syndicale régulière de 1,7 % est acquittée.

5.07 Un membre actif qui ne travaille pas en raison d'un congé autorisé en vertu d'une convention collective peut continuer à payer la cotisation syndicale et maintenir son adhésion comme membre actif pour la durée du congé autorisé ou faire une demande d'adhésion dans une autre catégorie de membre.

5.08 Toutefois, un membre actif qui ne travaille pas en raison d'un congé de maladie de plus de six (6) mois, d'un congé à traitement différé, d'un congé parental de trois (3) semaines et plus ou d'un congé sans solde de trois (3) semaine et plus et qui désire maintenir son adhésion à la section locale, doit acquitter une cotisation syndicale de 25 % de la cotisation syndicale régulière de 1,7 %, et ce, pour chaque semaine dudit congé.

5.09 a) Le président du SEPB-Québec, le directeur exécutif du SEPB-Québec, le directeur exécutif adjoint, le président national, le secrétaire-trésorier national ou les personnes qu'ils délèguent pour les représenter ont le privilège de participer aux assemblées de la section locale, sans toutefois avoir le droit de vote, mais ont le droit de parole. Les personnes conseillères du SEPB-Québec, non membres de la section locale, ont le privilège de participer sans toutefois y avoir droit de vote.

b) Le comité exécutif peut nommer membre honoraire de la section locale toute personne qui lui a rendu des services notables.

ARTICLE VI – FINANCES

6.01 Les revenus de cette section locale proviennent des frais d'initiation, cotisations, impositions, amendes, ou autres ayant reçu l'approbation majoritaire des membres présents à une assemblée régulière ou spéciale.

6.02 Les frais d'initiation des aspirants-membres à cette section locale sont d'un minimum de 2,00 $.

6.03 Les cotisations syndicales sont payables chaque semaine et sont 1,7 % du salaire brut régulier du membre.

6.04 Aucune cotisation spéciale n'est décrétée par cette section locale, à moins qu'elle ne soit approuvée par un vote au scrutin secret de la majorité des membres présents à un congrès ou congrès spécial. Toutefois, cette cotisation spéciale doit être approuvée par le président du Syndicat canadien avant qu'elle puisse être perçue.

6.05 Les frais de réinstallation pour les membres suspendus et désireux d'être réinstallés au sein de la section locale, sont établis par le Comité exécutif de cette section locale en plus de la cotisation syndicale du mois courant. Toutefois, les membres suspendus et bénéficiant quand même des conditions de travail obtenues et établies par cette section locale, doivent de plus payer tous les arrérages de cotisations pour la période de leur emploi.

6.06 A) Les fonds de cette section locale ne peuvent être partagés parmi les membres. Les dépenses de la section locale sont justifiées et toujours faites par le biais de chèques signés par le trésorier et contresignés par le président ou le vice-président principal, ou par virement bancaire.

B) En cas d'incapacité d'un des officiers signataires, l'exécutif verra à remplacer ledit officier

6.07 La remise de toutes les obligations financières dues au SEPB-Québec se fait conformément aux statuts et règlements du SEPB-Québec.

6.08 Le trésorier doit préparer des prévisions budgétaires biennales qui sont soumises au congrès pour approbation. En aucun cas ces prévisions budgétaires ne doivent être dépassées sans l'autorisation préalable du comité exécutif.

6.09 L'année fiscale de la section locale est d'une durée de douze (12) mois, se terminant le 31 août de chaque année.

ARTICLE VII – ASSEMBLÉE

I Assemblée générale

7.01 a) L'assemblée générale régulière de cette section locale se tient idéalement une (1) fois par année. La date, les heures de rencontre ainsi que l'endroit sont fixés par le comité exécutif qui en informe le Conseil général lors d'une rencontre du Conseil général.

b) Les assemblées générales des Unités d'accréditation se tiennent idéalement une fois (1) par année. La date, les heures de rencontre ainsi que l'endroit sont fixés par le Comité exécutif de l'unité d'accréditation concernée qui en informe le comité exécutif de la section locale.

c) Les membres ayant droit de voter sont ceux définis aux articles 5.02, 5.05, 5.06 et 5.07 de ces statuts. Aucun vote par anticipation, par procuration ou par la poste n'est accepté.

d) L'assemblée générale traite des questions affectant les intérêts vitaux des membres.

7.02 Les membres sont avisés de la date et de l'endroit de l'assemblée générale au moins cinq (5) jours avant cette date. Si un événement hors du contrôle du comité exécutif survient, ils peuvent changer la date et/ou l'endroit de l'assemblée en avisant les membres.

7.03 a) Le quorum de l'Assemblée générale est le total le plus élevé des calculs suivants selon :

- 10% du total des membres

ou

- l'ensemble du comité exécutif + 2 membres

b) Le quorum de l'Assemblée générale spéciale est le total le plus élevé des calculs suivants soit :

- 20% du total des membres

- l'ensemble du comité exécutif + 4 membres

c) Sauf si autrement prévu, les décisions se prennent à la majorité.

7.04 Le Conseil général de la section locale ou de l'Unité d'accréditation peut être en réunion avant ou pendant l'assemblée générale de la section locale ou de l'Unité d'accréditation et siège sur convocation du président.

7.05 a) En tout temps le Conseil général de cette section locale ou de l'Unité d'accréditation peut, par voie de résolution, convoquer une assemblée générale spéciale.

Le Comité exécutif de cette section locale peut créer les comités nécessaires au bon fonctionnement de l'assemblée générale de cette section locale ou de l'Unité d'accréditation.

b) Une assemblée générale spéciale de la section locale ou d'une Unité d'accréditation appropriée peut être convoquée par le Comité exécutif ou le Conseil général de la section locale ou de l'Unité d'accréditation, lorsqu'il survient des questions particulières demandant une attention immédiate, mais cette assemblée générale spéciale ne peut avoir lieu le jour de l'ajournement de l'assemblée régulière.

c) Une assemblée générale spéciale de la section locale ou d'une Unité d'accréditation appropriée peut être convoquée sur demande d'un minimum de 10 % des membres en règle. Cette demande est présentée par écrit au président et au secrétaire de la section locale, et indique clairement le but de cette assemblée spéciale. Aucune autre question ne peut être traitée au cours de cette assemblée spéciale qui doit être tenue dans les trente (30) jours de la demande.

d) Le secrétaire fait parvenir à tous les membres des avis d'assemblée générale spéciale de la section locale ou de l'Unité d'accréditation, au moins quarante-huit (48) heures avant la date de convocation, en ayant soin d'y spécifier le but de cette assemblée.

e) Seuls les membres ayant rempli les conditions de l'Article V des présents statuts ont le droit d'assister aux assemblées et d'y participer activement. Cependant, les invités peuvent être présents et participer dans les limites de leur invitation, mais n'ont pas droit de vote.

f) Le comité exécutif dirige la section locale en respectant les statuts et règlements. De plus, il exécute les directives de l'assemblée générale, du conseil général et du congrès. Avec les présents statuts pour guide, il prend toutes les mesures nécessaires afin de remplir les buts et objectifs de cette section locale.

II Conseil général

7.06 a) Les assemblées régulières du Conseil général de cette section locale ont lieu au moins trois (3) fois par année. Une de ces assemblées peut avoir lieu avant ou durant une assemblée générale annuelle. Le comité exécutif décide de l'heure, de la date et de l'endroit de l'assemblée.

b) Les assemblées spéciales du Conseil général de cette section locale ou de l'Unité d'accréditation sont convoquées par le président à la demande de 30% des membres du Conseil général de cette section locale ou de l'Unité d'accréditation.

c) Chaque membre du Conseil général de cette section locale ou de l'Unité d'accréditation reçoit un avis raisonnable du secrétaire concernant toute assemblée spéciale de ce Conseil général.

d) 50% + 1 des membres (délégués et Comité exécutif) du Conseil général de cette section locale ou de l'Unité d'accréditation constituent le quorum ayant le pouvoir de transiger les affaires à chaque assemblée.

III Comité exécutif de la section locale ou de l'unité d'accréditation

7.07 a) Des assemblées régulières du Comité exécutif de cette section locale ont lieu au moins six (6) fois par année, le Comité exécutif décide de l'heure, de la date et de l'endroit de ces assemblées, et en informe les officiers du Comité exécutif. Chaque membre du Comité exécutif reçoit une convocation et l'ordre du jour dans un délai raisonnable.

b) Des assemblées spéciales du Comité exécutif peuvent être convoquées par le président, sur demande de la majorité des membres du Comité exécutif.

c) Chaque membre du Comité exécutif reçoit un avis raisonnable du secrétaire concernant toute assemblée spéciale de ce comité.

d) La majorité des officiers du Comité exécutif constitue le quorum ayant le pouvoir de transiger les affaires à chaque assemblée. Sauf si autrement prévu, les décisions se prennent à la majorité.

e) Le président peut exercer son vote prépondérant advenant égalité d'un vote du Comité exécutif.

IV Congrès de la section locale

7.08 a) Un congrès doit être tenu tous les deux (2) ans aux dates fixées par le comité exécutif qui en informe le Conseil général lors d'une rencontre du Conseil général.

b) Un avis d'au moins trente (30) jours mentionnant l'endroit, la date et l'heure doit être adressé aux membres.

c) Les membres ayant droit de voter sont ceux définis à l'article V de ces statuts. Aucun vote par anticipation, par procuration ou par la poste n'est accepté.

d) Le Congrès remplace l'assemblée générale de cette section locale.

e) Le Congrès est l'instance suprême de la section locale où sont établies ses politiques en accord avec ses statuts. Le Congrès est la source légitime de toute autorité.

f) Le quorum du Congrès est celui prévu pour l'assemblée générale.

g) Sauf si autrement prévu, les décisions se prennent à la majorité.

ARTICLE VIII - COMITÉ EXÉCUTIF, VÉRIFICATEURS ET CONSEIL GÉNÉRAL

I Comité exécutif, Vérificateurs

8.01 a) Le Comité exécutif de cette section locale est formé de douze (12) officiers élus : le président, quatre (4) vice-présidents, le secrétaire, le trésorier, cinq (5) directeurs.

b) Trois (3) autres membres sont élus vérificateurs pour la vérification des rapports financiers.

c) Sauf lorsque autrement prévu à cet article, le mandat des officiers élus à l'exécutif et des vérificateurs de cette section locale est de la durée de la convention collective négociée suivant l'élection de l'Unité d'accréditation bureau d'Énergir, ou aussi longtemps que leurs successeurs n'ont pas été élus et installés.

Personne ne peut être élu ou nommé à un poste du Comité exécutif, à moins d'avoir été membre en règle de cette section locale pendant les douze (12) mois précédents.

Les officiers du Comité exécutif de cette section locale sont élus par la majorité des voix des membres présents votant au scrutin secret. Les vérificateurs de cette section locale sont élus par la pluralité des voix des membres présents votant au scrutin secret conformément aux dispositions prévues à l'article 9.02 des présentes. Aucun vote ne peut se faire par procuration ou par la poste.

Le Comité exécutif fait rapport à chaque assemblée régulière de la section locale. Il fait aussi des recommandations aux assemblées générales, sur des points portés à son attention. Les décisions du Comité exécutif sont entérinées par la majorité de ses membres en assemblée.

II Conseil général

8.02 Le Conseil général de cette section locale est formé du Comité exécutif, des délégués et assistants délégués syndicaux représentant une unité de travail, un service, une région administrative ou une Unité d'accréditation. Les délégués sont élus dans les jours suivant l'assemblée générale d'élection.

8.03 Les officiers membres du comité exécutif de la section locale, sauf le président (régions), ne peuvent détenir plus d'un poste énuméré à 8.01 et 8.02.

III Comité exécutif – Autre Unité d'accréditation

a) Le Comité exécutif d'une Unité d'accréditation autre que celle des employés de bureau d'Énergir est composé des officiers élus en assemblée générale de cette Unité d'accréditation.

b) Sauf si autrement prévu à cet article, le mandat des officiers de cette Unité d'accréditation est de la durée de la convention collective, ou aussi longtemps que leurs successeurs n'ont pas été élus et installés.

ARTICLE IX – ÉLECTION

9.01 a) Les officiers du Comité exécutif et les vérificateurs de cette section locale, à l'exception du deuxième, troisième et quatrième vice-président, sont mis en nomination au début de l'assemblée générale régulière de la section locale l'année précédant le renouvellement de la convention collective de travail de l'Unité d'accréditation bureau d'Énergir. Tous les officiers nouvellement élus et les vérificateurs entrent en poste à la prochaine assemblée régulière du comité exécutif.

b) Lors de la journée d'élections, le président de la section locale nomme un président d'élections. Le président d'élections a la responsabilité du déroulement des élections.

c) Le deuxième vice-président régions est élu lors de l'assemblée régionale précédant l'assemblée générale régulière de l'année précédant le renouvellement de la convention collective de travail de l'unité d'accréditation bureau et est confirmé élu à cette même assemblée.

d) Le président de l'Unité d'accréditation des représentants d'Énergir est le troisième vice-président de cette section locale.

e) Le président de l'Unité d'accréditation de Gaz Métro Plus (bureau) est le quatrième vice-président de cette section locale.

9.02 Lorsqu'il y a élection aux trois postes de vérificateurs et qu'il y a plus de trois (3) candidats, les 3 candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus par le président d'élections.

9.03 Avant de commencer les devoirs de leurs fonctions respectives, les officiers du Comité exécutif et les vérificateurs nouvellement élus doivent prêter le serment d'office suivant : « *Je promets et m'engage sur mon honneur à m'acquitter des fonctions qui me seront attribuées selon les statuts et règlements de la section locale, au meilleur de ma connaissance et en toute bonne foi, à appuyer, à faire respecter et à mettre en pratique toutes les politiques officielles de la section locale, à promouvoir un environnement libre de tout harcèlement et de toute discrimination. Je me dévouerai entièrement à poursuivre les buts et objectifs dans les meilleurs intérêts du Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau. Également, je remettrai à mon successeur tous les livres, documents, données informatiques et autres biens de la section locale que j'aurai en ma possession.* »

9.04 Si un officier du Comité exécutif est absent sans raison valable, de trois assemblées consécutives régulières et/ou des réunions du Comité exécutif, son poste est alors déclaré vacant.

9.05 Lorsqu'un poste est déclaré vacant, le Comité exécutif recommande au Conseil général de cette section locale, un candidat pour assumer l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le Conseil général peut avoir à voter sur le choix du candidat.

9.06 A la prochaine assemblée générale suivant une vacance à un poste, le président doit décréter une élection pour remplir ce ou ces postes vacants résultant d'un décès, d'une démission ou de la destitution pour cause de tout officier du Comité exécutif. Si le poste de président est vacant, le vice-président principal le remplace jusqu'à l'élection à ce poste. Les membres élus à des postes vacants sont en fonction jusqu'à l'expiration de la balance du terme d'office.

9.07 Le secrétaire de la section locale doit aviser par écrit tous les membres en règle, concernant la tenue d'élections. Ces avis doivent être signifiés au moins quinze (15) jours avant cette élection.

9.08 Advenant qu'un employeur visé par une accréditation syndicale cesse définitivement ses opérations ou advenant la révocation d'une unité d'accréditation, une personne dirigeante à l'emploi d'un tel employeur peut, en continuant de verser ses cotisations mensuelles régulières, terminer son mandat. Toutefois, à la fin de son mandat, cette personne ne peut être mise en candidature à un poste de direction au sein de la section locale.

ARTICLE X - DEVOIR DES OFFICIERS

10.01 Le président préside les assemblées de cette section locale. Il voit à ce que l'ordre y soit maintenu au cours des délibérations. Il signe tous les documents concernant la trésorerie lorsque requis par les membres. Il nomme tous les comités nécessaires pour le bon fonctionnement de la section locale et transige toutes les affaires concernant son poste.

Le président est nommé d'office comme délégué aux congrès du Syndicat canadien (COPE/SEPB), du SEPB Québec, de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et du Congrès du travail du Canada (CTC).

Les appels d'irrégularités provenant des Unités d'accréditation sont soumis au président qui en dispose en consultation avec le Comité exécutif et conformément aux dispositions des statuts et règlements.

Le président doit, dans l'exercice de ses fonctions, faire régulièrement un rapport des activités du Comité exécutif au Conseil général et aux assemblées générales de cette section locale.

10.02 Le vice-président principal doit, dans l'exercice de ses fonctions, remplacer le président en cas d'absence de ce dernier et en cas de démission, décès ou destitution du président. Il en assume les fonctions jusqu'à ce que ce poste soit rempli à la suite d'une élection en conformité avec les statuts et les règlements de la section locale. Il préside aussi lorsque le président le lui demande et que ce dernier est temporairement empêché de remplir les devoirs de sa charge.

Le deuxième vice-président remplace le vice-président principal dans ses fonctions lorsque celui-ci est empêché de remplir les devoirs de sa charge.

Devoir supplémentaire de la vice-présidence;

- Le vice-président principal représente la région métropolitaine des membres couverts par l'accréditation bureau d'Énergir et assiste de facto aux négociations. Il est l'officier responsable du comité de griefs.

- Le vice-président régions représente les membres des régions provinciales couverts par l'accréditation bureau d'Énergir hors Montréal Métropolitain. Il assiste de facto aux négociations. Il est membre de tous les comités lorsqu'une région provinciale est impliquée.

- Le troisième vice-président est le président élu par l'assemblée des membres couverts par l'Unité d'accréditation Représentants d'Énergir et est de facto déclaré troisième vice-président SEPB-463.

- Le quatrième vice-président est le président élu par l'assemblée des membres couverts par l'Unité d'accréditation bureau Gaz Métro Plus et est de facto déclaré quatrième vice-président SEPB-463.

10.03 Trésorerie

Le trésorier remplit les fonctions suivantes :

Il comptabilise les comptes de la section locale et garde un dossier à jour de tous les membres en règle. Il collecte les frais d'initiation des aspirants membres, de réinstallation, cotisations, impositions et amendes des membres de la section locale. Il effectue tous les paiements au nom de la section locale, en conformité avec l'Article VI de ces statuts. Il garde un dossier exact de l'argent reçu et dépensé et prépare mensuellement un rapport financier qui est soumis au secrétaire-trésorier national, chaque mois, ainsi qu'à l'assemblée régulière subséquente de la section locale.

Il dépose tout l'argent de la section locale dans un ou des comptes d'une institution financière. Il s'efforce de déposer ces capitaux auprès d'institutions financières syndiquées. Il soumet aux vérificateurs, pour vérification et approbation, tous ses livres et documents lorsqu'on lui en fait la demande, ainsi qu'à l'expiration de son terme d'office. Il remet alors à son successeur tous les documents qui sont la propriété de la section locale, y compris argent, livres, dossiers et données informatiques. Il transmet à la personne secrétaire-trésorière nationale toutes les informations relatives à ces comptes (nom de l'institution, adresse complète, numéro de compte, etc.).

Le trésorier fait parvenir à tous les membres du Conseil général de cette section locale une copie du rapport financier.

10.04 Secrétariat

Le secrétaire remplit les fonctions suivantes :

Il a la charge de tous les livres, documents et effets de cette section locale et concernant son poste. Il garde un dossier à jour des procès-verbaux, des assemblées régulières et des assemblées du Conseil général. Il s'occupe de la correspondance relative à son poste. Il transmet à la personne présidente nationale et à la personne secrétaire-trésorière nationale les coordonnées des personnes dirigeantes de la section locale et tout changement de ces coordonnées.

10.05 Directeurs

Les directeurs sont des officiers de plein droit responsables de tout ce qui concerne les comités, soit :

- Comité d'évaluation d'emploi;

- Comité avantages sociaux;

- Comité santé-sécurité;

- Comité de conditions de vie et de travail des femmes;

- Comité d'information;

- Comité de formation professionnelle et syndicale;

- Comité de la main-d'œuvre;

Et tout autre comité susceptible d'être créé.

De plus, ils sont responsables pour la direction et la coordination des délégués. Ils remplacent à la demande du président, un officier absent.

Un des directeurs agit comme gardien à la porte de la salle de réunion et voit à ce que seuls les membres en règle ou invités spéciaux puissent entrer. Il voit à ce que l'ordre soit maintenu lorsque le président ou les vice-présidents lui en fait la demande et accomplit toute autre tâche requise par le président de la section locale.

10.06 Délégués syndicaux

Ils doivent être membres actifs et représenter les membres de leur unité de travail, regroupement, région ou Unités d'accréditation, assister aux réunions du Conseil général de la section locale ou de leur Unité d'accréditation, aux assemblées générales et, à la demande du comité exécutif, participer aux différents comités.

10.07 Vérificateurs

Les vérificateurs doivent être membres actifs. Ils font la vérification des livres du trésorier tous les trois mois, ainsi qu'à la fin de chaque année fiscale, et font rapport de cette audition à la section locale ainsi qu'au secrétaire-trésorier du Syndicat canadien. (Ils voient à ce que les officiers de cette section locale remplissent leurs devoirs et font rapport aux membres dans le cas où un officier manque à sa charge).

10.08 Unité d'accréditation

Les devoirs des dirigeants d'unité d'accréditation sont au sein de leur unité les mêmes que ceux des dirigeants de cette section locale, si ces devoirs s'appliquent.

ARTICLE XI - DEVOIRS DU CONSEIL GÉNÉRAL

11.01 Le président de la section locale est aussi le président du Conseil général.

11.02 Le Conseil général est l'instance décisionnelle entre les congrès et assemblées générales. Ce Conseil général ne peut pas transiger sur des questions qui affectent les intérêts vitaux de la section locale, sans avoir reçu l'approbation préalable des membres en assemblée régulière ou spéciale.

11.03 Le Conseil Général fait rapport à chaque assemblée régulière de la section locale, des décisions prises.

11.04 Les décisions du Conseil général sont déterminées par la majorité des votes des officiers du Comité exécutif, les délégués et assistants présents à l'assemblée du Conseil général de cette section locale ou de l'Unité d'accréditation.

ARTICLE XII – RÉTRIBUTIONS

12.01 La section locale peut rétribuer ses officiers et délégués. Toutefois, ces rétributions sont déterminées par le Comité exécutif et sujettes à l'approbation des membres lors d'une assemblée générale.

ARTICLE XIII - AFFILIATIONS ET DÉLÉGUÉS

13.01 La section locale est affiliée au SEPB-Québec.

13.02 La section locale est également affiliée aux conseils régionaux, à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et, via le Syndicat canadien, au Congrès du travail du Canada (CTC).

13.03 Des délégués sont choisis par les membres du Comité exécutif pour participer aux activités du SEPB-Québec, des conseils régionaux, de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et, via le Syndicat canadien, du Congrès du travail du Canada (CTC).

13.04 Cette délégation assiste aux assemblées ou séances du congrès auxquelles elle est déléguée et représente fidèlement leur section locale et protège ses intérêts, et supporte entièrement ses principes et directives. Elle fait rapport à la section locale des activités du congrès auxquelles elle participe, et accomplit tous les devoirs qui incombent à sa charge.

ARTICLE XIV - DISCIPLINE ET PROCÈS

14.01 La section locale, agissant conformément aux termes de la procédure décrite ci-dessous, a le pouvoir de discipliner tout membre de la section locale coupable de violation des statuts du Syndicat canadien ou des statuts et règlements de la section locale.

14.02 Tout membre ou officier trouvé coupable d'une infraction aux règlements généraux ou de violation des statuts du syndicat peut être expulsé, suspendu et/ou condamné à l'amende, ou se voir écarté de tous les postes du syndicat.

14.03 Tout membre ou officier est passible de sanction s'il a commis délibérément une ou plusieurs des infractions suivantes :

a) Divulguer ou donner des renseignements sur les affaires du syndicat à des personnes dont les intérêts sont opposés au syndicat;

b) Travailler pour un employeur contre lequel l'unité a déclaré la grève, à moins d'en avoir obtenu la permission des dirigeants compétents du syndicat;

c) Travailler à un taux inférieur ou à des conditions de travail moindre que ce qui est prévu dans le contrat signé avec le syndicat;

d) Négliger de se présenter à une audition disciplinaire lorsqu'il en a reçu l'ordre;

e) Violer son serment d'office dans le cas d'un officier;

f) Assister ou se présenter à une réunion du syndicat en état d'ébriété ou en troubler l'ordre; se conduire de cette façon à l'intérieur ou aux alentours du bureau du syndicat;

g) Lors d'élection au sein du syndicat, avoir tripatouillé des bulletins de vote, avoir voté illégalement, avoir exercé de la violence ou de la coercition ou tout autre acte d'inconduite non mentionné précédemment, qui porte atteinte en quelque façon au droit de vote d'un membre.

14.04 La section locale peut exercer des mesures disciplinaires contre ses membres pour toute violation aux statuts du Syndicat national ou de la section locale, ou pour tout acte ou conduite jugé contraire ou préjudiciable au bien-être ou aux meilleurs intérêts de la section locale. La section locale suit la procédure de discipline interne adoptée par l'exécutif national (voir annexe « A »). Rien de ce qui précède ne s'applique dans les cas de défaut ou de retard de paiement de la

cotisation. La section locale peut suspendre un membre pour défaut de paiement.

ARTICLE XV – COMITÉS

15.01 En plus des autres comités établis par les présents statuts, le Comité exécutif peut former d'autres comités permanents et/ou spéciaux qui sont nécessaires à la conduite des affaires de la section locale.

15.02 En établissant ces comités permanents et/ou spéciaux, il est fait mention dans les procès-verbaux, des devoirs de ces comités, du degré de leur autorité et du budget mis à leur disposition. À tout événement, ces dits comités n'ont pas la permission d'exercer des fonctions appartenant à d'autres comités; ces dits comités ne peuvent non plus faire ou autoriser des dépenses sans l'approbation préalable du président, et/ou du trésorier et ne peuvent dépasser l'autorité qui leur a été accordée. Le président est membre d'office de tous ces comités.

15.03 Dans les cas d'absence ou d'incapacité d'un membre d'un comité d'être actif, le président a le pouvoir de nommer un membre substitut.

ARTICLE XVI - REPRÉSENTANTS SYNDICAUX

16.01 Le nombre de délégués syndicaux pour la section locale ainsi que leur répartition dans les différentes unités de travail ou régions est déterminé par le Conseil général de cette section locale ou de l'Unité d'accréditation et sujet à l'approbation des membres.

ARTICLE XVII – GRÈVES

17.01 Dans le cas d'un différend survenant entre un ou des employeurs et toute unité de cette section locale, le syndicat ne déclare pas de grève contre ce ou ces employeurs, à moins d'approbation préalable de la majorité des membres du syndicat local travaillant dans l'unité de ce ou ces employeurs et réunis en assemblée d'unité dûment convoquée. Le vote est au scrutin secret.

17.02 Les grèves contre un ou plusieurs employeurs peuvent se terminer lorsque les membres présents de l'unité de la section locale travaillant pour ce ou ces employeurs le décident par majorité, par scrutin secret à une assemblée convoquée à cet effet.

17.03 Pour être admissible au fonds de prestations de grève, de lock-out et de défense, la section locale doit soumettre sa demande à la personne présidente nationale conformément aux statuts du Syndicat national.

ARTICLE XVIII – RÈGLEMENTS

18.01 Les règlements contenus dans le Code Bourinot régissent cette section locale lorsqu'ils sont applicables et ne viennent pas en conflit avec les statuts ou les règlements permanents de cette section locale.

18.02 Tous les règlements permanents de cette section locale sont énumérés sous le titre de « Règlements permanents » et annexés à ces Statuts. Tout règlement peut être suspendu, amendé ou annulé par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale de cette section locale. Si un des règlements permanents est amendé ou annulé en permanence, cette annulation ou amendement doit être transmis au président du Syndicat canadien.

Les règlements actuels restent en vigueur jusqu'à ce qu'il soit décidé de les réviser et de les amender en assemblée générale de cette section locale.

ARTICLE XIX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19.01 Toutes les conventions collectives de travail sont négociées par la section locale, et acceptées en assemblée par les membres de l'unité concernée. Ces conventions collectives sont remises au président national avec entente que le Syndicat canadien n'assume aucune responsabilité d'une convention collective dont il n'est pas actuellement partie.

19.02 La section locale n'assume aucune responsabilité des actions des membres en tant qu'individus et non expressément autorisés par la section locale ou ses représentants dûment accrédités. Une convention collective de travail ne lie pas la section locale à moins qu'elle ne soit signée par les officiers ou représentants autorisés de la section locale.

19.03 L'original signé de chaque convention collective de travail est conservé dans les dossiers de la section locale.

ARTICLE XX - STATUTS DU SYNDICAT CANADIEN

20.01 Les statuts du Syndicat canadien sont la loi suprême s'appliquant à la régie de cette section locale, et toutes les dispositions des statuts du Syndicat canadien, en autant qu'ils sont ou peuvent être applicables aux affaires et aux activités locales, sont par les présentes incorporées et homologuées à ces statuts. Toute disposition contenue dans les présentes qui est contraire ou entre en conflit avec les dispositions des Statuts du Syndicat canadien est nulle et non avenue.

ARTICLE XXI – AMENDEMENTS

21.01 a) Les propositions d'amendements aux statuts et règlements doivent être présentées au Conseil général de cette section locale précédant l'assemblée générale de cette section locale où ces amendements sont votés.

b) Les amendements sont présentés par résolution du Conseil général, ou par le Comité exécutif, ou par tout membre en règle.

c) Nonobstant ce qui précède, les amendements du Conseil général ou du Comité exécutif peuvent être présentés en tout temps pendant l'assemblée générale.

d) Des amendements aux amendements peuvent être apportés mais doivent être adoptés par le Conseil général.

e) Les membres sont avisés par écrit des propositions d'amendements et ce, avec la convocation pour l'assemblée générale de la section locale.

21.02 Un amendement aux présents statuts ne peut devenir en vigueur avant qu'il ne soit approuvé par le président national.

21.03 Les statuts et règlements de cette section locale peuvent être amendés par un vote aux deux tiers (2/3) des voix des membres admissibles ayant le droit de vote sur la question en vertu des statuts et règlements. Cependant, un amendement aux statuts traitant de la cotisation, ou des droits d'entrée ou de réinstallation ne requiert que la majorité simple des voix des membres qui votent sur de telles questions.

RÈGLEMENTS PERMANENTS

En vertu de l'article XVIII.

ARTICLE I - DÉLÉGUÉ SYNDICAL

1.01 Mandat

Le mandat d'un délégué est stipulé à l'article 10.06.

ARTICLE II - NÉGOCIATION (BUREAU ÉNERGIR)

2.01 Comité de négociations

Nonobstant l'article 10.01 des statuts, le comité est formé des officiers suivants :

- Le président
- le vice-président principal
- le vice-président (régions)
- le secrétaire
- le directeur main-d'œuvre
- le directeur avantages sociaux / santé-sécurité

2.02 Assemblée Conseil général

Le comité de négociation doit, lorsqu'il décide de faire rapport aux membres, rencontrer le conseil général au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de l'assemblée générale (métropolitaine).

Cette réunion ne peut amender, ni modifier la décision du comité de négociation.

2.03 Les assemblées générales

Lorsque le comité organise les assemblées pour le rejet ou l'adoption des offres patronales, la procédure suivante doit être respectée ;

1- les assemblées doivent être dûment convoquées (article 8.05 des statuts);

2- les assemblées des régions provinciales se tiennent avant l'assemblée métropolitaine, elles peuvent être tenues au même moment. Cependant au moins deux (2) officiers du comité de négociations doivent assister à chaque assemblée régionale.

3- A) Le vote est pris au scrutin secret dans chacune des assemblées régionales, mis en enveloppe scellée par le/la délégué-e de la région et conservé jusqu'à l'assemblée générale métropolitaine.

3 B) Le dépouillement est effectué par les scrutateurs nommés à l'assemblée générale métropolitaine et les résultats sont communiqués aux membres présents à l'assemblée générale, le vice-président (régions) doit communiquer les résultats aux délégués régionaux par téléphone le même soir. Ceux-ci les communiquent aux membres qui sont présents aux assemblées régionales de leur région par chaîne téléphonique.

ARTICLE III – PROCÉDURE D'ÉLECTIONS

3.01 Les élections sont tenues selon l'horaire prévu à l'ordre du jour.

3.02 La mise en candidature est ouverte par le président d'élections en avant-midi selon l'ordre du jour.

3.03 La mise en candidature se fait par un membre en règle; les discours de mise en candidature ne sont pas permis. Le président d'élection demande trois fois s'il y a d'autres mises en candidature avant de les fermer.

3.04 Le président d'élections demande aux candidats s'ils acceptent ou non; si un candidat n'est pas présent, il doit, pour être éligible, avoir informé, par écrit, le président de son intention d'accepter.

3.05 Le président d'élections désigne un comité de scrutateurs de deux (2) à six (6) membres. Ces scrutateurs ne peuvent pas être candidats à l'élection, ils doivent recueillir et compter les bulletins de vote en présence des membres. Ils sont responsables de la distribution, de la récolte et du comptage des bulletins. Ils font un rapport des résultats au président d'élections. Le président d'élections annonce ensuite le résultat du scrutin.

3.06 Les élections se font au scrutin secret. Les scrutateurs remettent en même temps un seul bulletin pour chacun des postes en élection. Chaque membre en règle votant doit indiquer son choix pour chacun des postes en utilisant le bulletin approprié, sans quoi ce bulletin de vote est déclaré nul.

3.07 Pour être nommé ou élu à un poste, il faut avoir été membre en règle pendant les douze (12) derniers mois.

3.08 Il faut la majorité des voix pour élire un candidat. S'il y a plus de deux (2) candidats à un poste et qu'aucun d'eux n'obtient la majorité des voix, le candidat recevant le moins de votes se retire et le scrutin se continue de cette façon jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue des votes.

3.09 Une proposition pour détruire les bulletins de vote doit être votée à la suite de l'annonce du résultat du scrutin.